



Québec, le 20 décembre 2013

\*\*\*\*\*

Objet : Frais de garde d'enfants – Maternelle École  
\*\*\*\*\*  
N/Réf. : 13-018171-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande aux termes de laquelle vous nous demandez si les frais relatifs au programme d'éducation préscolaire (maternelle) offert par l'établissement scolaire \*\*\*\*\* sont admissibles à titre de frais de garde d'enfants au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

## **FAITS**

Selon les informations \*\*\*\*\* , il s'agit d'une institution privée \*\*\*\*\* offrant notamment le programme d'éducation préscolaire (maternelle) reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec. En plus de son programme éducatif, l'établissement offre un service de garde parascolaire (supervision avant et après les heures de classe) et d'aide aux devoirs facultatif dont les frais sont facturés séparément.

\*\*\*\*\*

Par exemple, pour l'année 20X3-20X4, les frais payés pour le programme de maternelle sont de \*\*\*\*\* \$ dont \*\*\*\*\* \$ sont attribuables aux droits de scolarité et un montant de \*\*\*\*\* \$ représente des frais supplémentaires.

\*\*\*\*\* les frais supplémentaires sont décrits comme suit : \*\*\*\*\* collation, l'annuaire, l'agenda, les fournitures, les livres scolaires, la papeterie et les cahiers d'exercices aux élèves. \*\*\*\*\* plusieurs événements, sorties diverses, activités extra-curriculaires et d'autres activités. \*\*\*\*\* la musique, la robotique, les arts plastiques, le théâtre et l'athlétisme \*\*\*\*\*.

## NOTRE OPINION

De manière générale, l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », désigne comme « frais de garde d'enfants » des frais qui sont payés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants afin de permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec lui au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou autre travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de fréquenter une maison d'enseignement admissible aux conditions prescrites par la LI ou de se chercher activement un emploi.

Les « frais de garde d'enfants », selon la définition de l'expression prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, sont simplement définis comme « comprenant soit des services de garde assurés par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances ». Même si, en réalité, l'enfant est confié à un organisme qui n'est ni un particulier, ni une garderie, ni une colonie de vacances, ni un pensionnat, les frais engagés pour assurer à l'enfant des services de garde peuvent quand même se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants ».

Toutefois, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » notamment les frais payés pour des services d'enseignement tant général que spécifique.

Une dépense dont l'objet serait de la nature d'une dépense exclue à l'article 1029.8.68 de la LI ne pourrait pas être incluse à titre de « frais de garde d'enfants » même si l'enfant était sous la garde ou la surveillance de quelqu'un et que les autres conditions prévues par la loi étaient remplies. Nous supposons dans ce contexte que l'objectif recherché ou le but principal de la dépense est autre que la garde d'enfants.

### **La notion de « services d'enseignement général ou spécifique »**

L'expression « services d'enseignement général ou spécifique » à laquelle fait référence la LI a remplacé l'expression « frais d'éducation » utilisée antérieurement afin qu'il n'existe aucune ambiguïté quant à l'admissibilité à titre de frais de garde d'enfants des frais payés pour des services d'éducation préscolaire.

Ainsi, l'enseignement primaire serait compris dans les « services d'enseignement général ou spécifique », mais l'éducation préscolaire en serait exclue.

De façon générale, la position de Revenu Québec à cet égard a toujours été de considérer les frais payés à un établissement d'enseignement pour des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de scolarité obligatoire, soit pour fréquenter la prématernelle ou la maternelle, à titre de frais de garde d'enfants. La fonction prédominante de l'enseignant, dans ces circonstances, vise principalement la garde d'enfants.

En conséquence, les droits de \*\*\*\*\* \$ pour l'année 20X3-20X4 payés par les parents à l'égard de l'enseignement préscolaire ne sont pas visés par l'exclusion prévue à l'article 1029.8.68 de la LI et peuvent se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants » aux termes de la définition prévue à l'article 1029.8.67 de la LI. Nous tenons cependant à vous préciser que les frais de garde d'enfants admissibles au crédit sont généralement limités à 9 000 \$ par année d'imposition pour un enfant âgé de moins de sept ans le 31 décembre de l'année.

Quant aux frais supplémentaires de \*\*\*\*\* \$, l'information disponible est trop fragmentaire, nous ne pouvons par conséquent émettre une opinion à cet égard.

Veillez agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux particuliers